



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISSY-URBASER-ENERGIE

47 à 103 quai du Président Roosevelt
92130 Issy-Les-Moulineaux

Code AIOT : 0007404300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ISSY-URBASER-ENERGIE implanté 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/09/2025 s'inscrit dans le plan pluri-annuel de contrôles de l'inspection des installations classées. Le présent rapport intègre les constats de l'inspection du 13/09/2024 dont le rapport n'a pas été finalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSY-URBASER-ENERGIE
- 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007404300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISSY-URBASER-ENERGIE exploite depuis le 1er janvier 2025 à Issy-les-Moulineaux, sous le nom Isséane, des installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique et un centre de transfert de déchets, autorisés par arrêté préfectoral du 23 avril 2007. Avant cette date, la société assurait la gestion technique des installations pour le compte de l'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS (SYCTOM).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constat hors points de contrôle et bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors points de contrôle :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant était en phase de démarrage des travaux pour une activité de récupération de chaleur fatale. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que cette modification devait faire l'objet d'un porter à connaissance devant être transmis au préfet des Hauts-de-Seine, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Bilan synthétique des fiches de constats :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure	
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositifs importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Conditions d'incinération	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Risques accidentels, Rapport d'accident	Code de l'environnement du 18/08/2024, article R.512-69 al.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 18/08/2024, article R. 512-69 al. 1, Arrêté du 20/09/2002 article 31.a).	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 15 al. 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 4 al. 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Emissions de PFAS dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5	/	Sans objet
11	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.7	/	Sans objet
12	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 24	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit capitaliser davantage sur les incidents ayant lieu sur son installation et renforcer la maîtrise de ses procédures d'incinération des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant transmet par mail le 26/09/2025, la fiche BARPI, déjà transmise le 16/07/2024, pour l'incident du 06/11/2023 complétée pour les rubriques "typologie et chronologie de l'événement" ainsi que "nature et extension des conséquences" ainsi que le rapport d'incident, daté du 22/10/2024.

L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 23/08/2024 (AP n°2024-346) sont respectées.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure.

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Constats :

L'exploitant a renforcé la procédure en cas de bascule d'alimentation électrique : les agents doivent notamment s'assurer que la grille soit bien vidangée et que les fours soient vides. Deux réunions quotidiennes (matin et soir) sont organisées avec tous les chefs de service et le chef de quart.

Le calendrier des arrêts est modifié si une entreprise extérieure doit intervenir sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

[...]

Constats :

Sous les 870°C, un brûleur est démarré afin de maintenir une température d'incinération suffisante. Cette procédure était déjà en place mais, faute d'électricité le 06/11/2023, le brûleur ne s'était pas déclenché.

L'exploitant a renforcé sa procédure pour éviter les anomalies en cas de bascule électrique comme précisé au point précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'essai de contrôle des rejets à l'émission en phase de démarrage de la ligne 2. Le rapport de contrôle des rejets à l'émission en dioxines en phase de démarrage de la ligne 2 révèle des teneurs en dioxines de 1,1266 ng/Nm³.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'exploitant a indiqué que la phase de démarrage de la ligne 1 n'avait pas pu être faite et que des essais devaient avoir lieu le 16/10/2025.

Par courriel du 26/09/2025, Urbaser indique que ces essais ont du être reportés à une date

ultérieure inconnue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra la date des essais ainsi que l'étude de redémarrage de la ligne 1 à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques accidentels, Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2024, article R.512-69 al.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :
[...]
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Par courriel du 29/07/2024, URBASER a informé l'inspection d'un dépassement en dioxines qui s'est produit lors du contrôle du S1 de la ligne 2 effectué par l'APAVE le 15/05/2024. Le jour du dépassement, le 15/05/2024, la société ENVEA intervenait sur l'AMESA alors que l'APAVE était présente pour les prélèvements engendrant un arrêt manuel de plus d'une heure.
URBASER a transmis le rapport d'essai de suivi mensuel des émissions en dioxine du 06/05 au 04/06/2024. Une valeur de 0,177 ng I-TEQ/Nm ³ a été mesurée pour une valeur limite de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Par courriel du 31/07/2024, l'inspection accusait réception de cette information et demandait à l'exploitant les éléments et actions suivantes :
1) transmission du rapport définitif du prélèvement ponctuel du 15/05/2024 dès réception, 2) transmission du rapport du prélèvement ponctuel de juillet 2024 dès réception, 3) transmission du rapport d'incident tel que prévu par les 2e et 3e alinéas de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007, en approfondissant les points suivants :
- Pourquoi le prélèvement ponctuel du 15/05/2024 a-t-il été maintenu en conditions OTNOC ?
Réponse exploitant par courriel du 20/09/2024 : le prélèvement ponctuel du 15/05/2024 a été maintenu en conditions OTNOC en raison d'un manque de vigilance sur le moment. Ni URBASER, ni le bureau de contrôle ne se sont aperçus de la situation à temps.

- Quelles sont les raisons du déclenchement du filtre à manche et de l'ouverture du by-pass ?

Réponse exploitant par courriel du 20/09/2024 : le déclenchement des filtres à manche est réalisé par une différence de pression très haute entre l'entrée et la sortie, qui a eu lieu aux environs de 9h.

- Quelle a été la durée de cette période OTNOC ? Comment se situe-t-elle par rapport aux durées maximales mentionnées par le point 1. de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 ?

Réponse exploitant par courriel du 20/09/2024 : la durée de la période OTNOC est d'environ 7 minutes.

- Que montrent les mesures en continu des poussières, CO et COT sur les jours précédant et suivant le prélèvement ponctuel du 15/05/2024 ?

Réponse exploitant par courriel du 20/09/2024 : Tous les dépassements sont répertoriés dans un document OTNOC (joint au courriel). Les dépassements les plus notables ont eu lieu le 11/05/2024, à la suite d'une microcoupure électrique, provoquant un dépassement de la VLE 30mn pour les poussières et le COT : ces dépassements ont fait l'objet d'un mail du directeur d'exploitation en date du 15/05/2024. Le 12/05/2024 il y a eu également 9 dépassements de la VLE 10min pour le CO.

- Le rapport du prélèvement semi-continu du 06/05 au 04/06/24, page 15, tableau 1, ligne H, mentionne 1h37 d'arrêt manuel de l'AMESA pendant le fonctionnement de la ligne 2. Quelle en est la raison ? A quel moment a-t-il eu lieu ?

Réponse exploitant par courriel du 20/09/2024 : En ce qui concerne l'arrêt manuel du 15/05/2024 avant la fin du prélèvement en dioxines de la ligne 2 du contrôle réglementaire diligenté par l'APAVE il s'agit bien d'une intervention du responsable de site qui avait au préalable demandé aux techniciens APAVE ; il y a eu une incompréhension entre les 2 prestataires.

4) transmission, sous forme de tableau Excel, d'un bilan exhaustif des OTNOC en R-EOT depuis début 2023 avec leurs natures, leurs durées individuelles, et la durée cumulée au regard des durées maximales mentionnées par l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 (indisponibilités des dispositifs de traitement et indisponibilités des dispositifs de mesure).

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant transmet le rapport définitif du prélèvement semestriel ponctuel réalisé par l'APAVE le 15/05/2024 sur les deux lignes d'incinération. Le rapport d'essai de mesures de rejets atmosphériques de la ligne 2 fait état d'une concentration mesurée supérieure à la VLE en PCDD/F.

Par courriel du 29/09/2024, l'exploitant transmet le rapport d'essai ponctuel contrôlant les dioxines et furanes réalisé par CME environnement les 2 et 3 juillet 2024. Ce rapport fait état d'une mesure en dioxines/furanes à 0,0027 ng I-TEQ/Nm³, valeur inférieure à la VLE (0,1 ng I-TEQ/Nm³).

4 contrôles trimestriels sont réalisés par CME et 2 contrôles semestriels par l'APAVE, en plus des contrôles en semi-continu avec mesures mensuelles réalisés par CME sur les cartouches AMESA. La société ENVEA assure quant à elle l'entretien du parc analytique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2024, article R. 512-69 al. 1, Arrêté du 20/09/2002 article 31.a).

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-69 al. 1 du code de l'environnement : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Article 31.a) de l'AM du 20/09/2002 : L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par mail le 26/09/2025, la fiche de déclaration pour l'incident du 18/08/2024 ainsi qu'un rapport d'incident.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prévention du risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 15 al. 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate sur l'installation le remplacement de la gaine d'évacuation en PVC par une gaine en métal.</p> <p>L'exploitant indique que la gaine est équipée d'un clapet coupe-feu (déclenché automatiquement par un fusible thermique à une température au-delà de 72°C) et que chacune des sorties d'extracteurs est équipée de deux sondes de température (qui seront prochainement reliées) et de buses.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 4 al. 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Constats :

L'exploitant indique avoir retenu la solution d'extinction du puits de mâchefers par injection d'eau à l'aide du système (sonde, buse et gaine) exposée au point précédent du présent rapport. Une sensibilisation du personnel sur la surveillance de la sonde de température en bas de grille a également été refaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions de PFAS dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyses

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.

Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.

II. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.

Constats :

L'exploitant a indiqué être au courant de la date limite applicable à son installation (31 octobre 2026) et a pris rendez-vous avec le laboratoire CME Environnement en début d'année prochaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. [...]Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p> <p>Non-conformité relevée lors des inspections du 29/11/22 et 5/12/23 : Contrairement à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport démontrant que la barrière fonctionne dans son intégralité (la détection déclenche bien les équipements d'extinction). L'exploitant doit formaliser un rapport de suivi des essais sur les détecteurs montrant que toute la chaîne de sécurité fonctionne (détection, alarme et extinction).</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point a fait l'objet d'un porter à connaissance relatif aux modifications envisagées sur le quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective et à la mise en conformité de l'étude de dangers concernant les dispositifs de sécurité de la fosse OMR du site Isséane afin de réaliser la mise en conformité transmis à l'inspection des installations classées le 15/03/2024.</p> <p>L'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 22/03/2023 (APMED 2023-24).</p>
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 11 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> de matières flottantes de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 ° C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 5/12/2023 :

Sur l'année 2022 et les deux premiers trimestres 2023, les résultats de mesure ont montré des dépassements sur la température de rejet au réseau d'assainissement.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter les dépassements de température dans le réseau d'assainissement, en particulier pendant la période estivale.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 13/09/2024 :

Le 16/08/2024, l'exploitant a transmis la réponse au constat n°7 relevé lors de l'inspection du 05/12/2023.

La recherche des causes des dépassements de température des rejets au réseau d'assainissement a permis d'identifier un défaut au niveau du ballon d'extraction des purges qui ne se vidangeait pas correctement et dont le trop plein alimente la fosse des eaux résiduaires. Ce phénomène était accentué notamment pendant les phases d'arrêts, durant lesquelles le besoin de purger est important.

Afin de remédier à ce dysfonctionnement, pendant les arrêts techniques du mois de mai 2024, des opérations de nettoyage du ballon d'éclatement des purges ainsi que des pompes de reprise ont été menées afin de faciliter la vidange du ballon. De plus, en juillet 2024, la défaillance d'un équipement (une vanne pressostatique défectueuse) a été identifiée et l'équipement remplacé. Ceci a permis de stopper les apports d'eau chaude dans la fosse en traitement des eaux résiduaires (TER). Depuis ces interventions, la température de l'eau en sortie de la station TER a diminué, et les températures en amont du rejet n'ont plus dépassé les 30°C.

Une autre source de dépassement de la température de rejet est l'eau de régénération des résines du traitement d'eau. En effet, l'eau de régénération actuellement utilisée est un mélange d'eau produite par le système de traitement d'eau (à la température de l'eau de Seine) et de l'eau provenant des retours condensats de la CPCU (souvent supérieure à 30°C). Cette eau est rejetée dans le réseau d'assainissement. Un échangeur est déjà existant pour refroidir l'eau provenant du retour condensats de la CPCU. Cependant, cet échangeur étant alimenté en eau de Seine, sa capacité de refroidissement est limitée en période estivale car la température de l'eau de Seine est souvent trop élevée et ne permet pas de refroidir l'eau en dessous de 30°C. Si la température de l'eau provenant de la fosse TER n'est pas assez froide, le mélange entre ces eaux de régénérations et l'eau de la fosse TER dépasse alors les 30°C.

Afin de lever ce problème, un système de traitement d'eau supplémentaire a été mis en service lors des arrêts techniques de 2025 (mai-juin). Il permet de produire l'eau nécessaire aux régénérations à partir de l'eau de Seine sans mélange avec l'eau provenant des retours condensats de la CPCU. La température de cette eau sera donc nécessairement inférieure à 30°C.

Enfin, étant donné que les températures de rejet à l'égout sont fortement influencées par l'augmentation des températures durant l'été ou en cas d'incident, une solution de refroidissement temporaire est à l'étude. Cette solution consiste en la location d'un groupe froid électrique. En cas d'impossibilité de respecter la limite de température de 30°C pour le rejet à l'égout, couplée à un niveau très élevé dans la fosse de traitement des eaux résiduaires, ce refroidisseur serait connecté à la tuyauterie d'évacuation pour se conformer à l'arrêté préfectoral

Parallèlement à cette solution temporaire, et pour s'assurer d'une solution sur le long terme, une étude technico-économique a été lancée afin :

- d'analyser les différentes technologies de refroidissement disponibles,
- d'évaluer leur faisabilité technique et leur compatibilité avec les installations existantes,
- d'estimer les coûts d'installation, de maintenance et d'exploitation pour chaque solution proposée,
- d'analyser l'impact environnemental de chaque solution en termes de consommation d'énergie, d'utilisation des ressources en eau et de réduction des émissions de chaleur.

La non-conformité peut être levée.

Constats lors de l'inspection du 17/09/2025 :

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un groupe froid. Lorsque la température des rejets approche des 30°C, un opérateur active les vannes pour faire passer l'eau par le groupe froid. L'exploitant a indiqué que le groupe froid a été installé au cours du mois de juillet 2025, et que certains dépassements ont été constatés en amont de cette installation pendant la canicule mais les déclarations ne sont pas encore faites sur GIDAF.

Ce groupe froid est en location jusqu'à fin octobre. L'exploitant étudie la possibilité de louer une telle installation de façon pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 5/12/2023 :

Le régime de surveillance des équipements n'est pas indiqué.

Constats :

Par courrier du 15/03/2024, l'exploitant a transmis le tableau répertoriant les ESP. Concernant le régime de surveillance des équipements, une colonne plan d'inspection ou plan de contrôle a été ajoutée, ainsi qu'une colonne indiquant si l'équipement est soumis ou non à DMS/CMS.

Concernant les inspections périodiques des réservoirs « air choc », ceux-ci n'avaient pas de plan de contrôle associé. La remarque de l'inspection a été prise en compte puisque la périodicité de contrôle (tous les 40 mois) a été ajoutée dans le tableau, mais les contrôles qui étaient planifiés en semaine 22 (du 3 au 7 juin 2024) n'ont pas pu être menés à cause d'un problème d'accès.

Concernant les compresseurs mis en service en 2021, la liste est à jour avec les identifiants et paramètres des équipements. Le plan de contrôle est en cours d'élaboration avec le prestataire APAVE.

Concernant les informations manquantes sur les tuyauteries, certaines informations ont été ajoutés dans le tableau et les contrôles manquants ont été effectués au mois de mai 2024 à l'occasion d'un arrêt technique général. L'exploitant transmet le 13/09/2024 le rapport de vérification réalisé par l'APAVE. Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'exploitant devra mettre à jour le tableau répertoriant les ESP en remplaçant la référence 350 VH 540 04 HA01 par 330 VH 540 04 HA01 comme indiqué par le rapport de APAVE 231207-1-001MT du 24/05/2024.

Dans l'attente de la réalisation des contrôles, les réservoirs « air choc » et les compresseurs mis en service en 2021 devaient être consignés.

L'exploitant a transmis par mail le 13/10/2025, le tableau de suivi des ESP. On constate dans le tableau que deux ballons "air choc" sont à remplacer. L'exploitant a confirmé par mail que ces ballons sont consignés.

Concernant la différence de référence, l'exploitant indique que la bonne référence est 350 VH 540 04 HA01 et que l'erreur de frappe dans le rapport APAVE a bien été signalée à l'organisme de contrôle.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et visuel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/01/2024

Prescription contrôlée :

Article 15 :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,[...]

Article 24 :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 5/12/2023 :: les équipements sous pression - Ballon de purges atmosphérique - n°1255 et - Ballon éclatement - n°1254 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique contrairement à la prescription de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Constats :

Par courrier du 15/03/2023, l'exploitant informe que les contrôles manquants sur les équipements ballon de purges atmosphérique - n°1255, ballon éclatement - n°1254 et ballon d'air instrum et service ont été programmés et seront effectués lors de l'arrêt technique général du 21 au 27 mai 2024.

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant transmet les rapports associés aux contrôles réalisés par l'APAVE. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Évaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 07/03/2024 suite à l'incident d'exploitation du 06/11/2023 ayant engendré 40 minutes de fonctionnement du site sans traitement des fumées d'incinération :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin que de s'assurer que de tels rejets incontrôlés ne surviennent plus.

Constats :

Pour assurer la continuité des analyses, l'exploitant a fait protéger par inertage gaz les armoires contenant les analyseurs. Les conditions d'analyse correspondent aux conditions pour que le four soit en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autres constats

Référence réglementaire :

Thème(s) : Protection des travailleurs

Lors de la visite sur site du 17/09/2025, il a été constaté dans la salle de contrôle une feuille A4 apposée sur une armoire grise. En dessous du pictogramme « danger » était écrit :

ATTENTION DANGER
ARRETS D'URGENCE HS SUR LE QUAI OM

Les personnes accompagnant l'équipe d'inspectrices n'ont pas été en mesure d'apporter une réponse immédiate aux interrogations sur ce sujet.

Ces arrêts d'urgence (AU) servent à stopper immédiatement le grappin qui alimente le four en ordures. L'objectif est de protéger des personnes qui pourraient tomber dans la fosse à ordures.

Il est à noter que la probabilité de tomber dans cette fosse est beaucoup plus faible depuis que l'alimentation en déchets par des petits porteurs a été modifiée. Les ordures venant de camionnettes ne sont plus directement déversées dans la fosse mais vidées dans une case. Elles sont ensuite reprises par du personnel URBASER pour être déversées dans la fosse à déchets.

Le service maintenance a expliqué que les arrêts d'urgence étaient shuntés le temps de trouver la panne qui était sans doute due à une coupure du câble reliant les différents AU par un rongeur, la grande longueur de ce câble rendant difficile la détection de la panne.

Les « mesures compensatoires » mises en place étaient, outre ce panneau en salle de contrôle, une surveillance accrue du pontier.

Au cours de la même visite, URBASER a informé l'équipe d'inspection que les AU n'étaient plus shuntés. L'équipe d'inspection n'a pas été témoin de test sur ces équipements.

Type de suites proposées : Transmission du rapport à l'inspection du travail